

Tableau de synthèse de la réglementation appliquée à la pratique du « Stand Up Paddle »

CODE DU SPORT Articles L321 et R 322

Obligations Générales d'un Etablissement d'APS

Structure associative, commerciale ou travailleur indépendant réunissant une **Activité Physique ou Sportive** et un **Equipement** fixe ou mobile (bateau, planche...) pendant une certaine durée...

L'organisation de l'activité se déroulant dans un équipement spécifique ou en pleine nature, sur l'espace public ou privé.

Obligations :

- **Assurance** en Responsabilité Civile de l'exploitant /activités

- Disposer d'un **moyen d'appel** et d'une **trousse de secours**

Affichage : Copie du **contrat d'assurance**, des textes relatifs aux **garanties d'hygiène et de sécurité** des activités pratiquées, s'il y a lieu.

REGLEMENTATION DES PRATIQUES

CODE DU SPORT

S'applique à tout

ETABLISSEMENT SUR TOUS LIEUX DE PRATIQUE

Réglementation Spécifique

A partir du 1^{er} Juillet 2016, l'activité SUP ne figure plus comme une activité soumise aux conditions particulières d'hygiène, de Sécurité et de Technique du Code du Sport.

Seul le respect des règles d'usage édictées par la fédération délégataire (FFSurf) pourra être apprécié par un juge en cas d'accident.

Conditions d'encadrement relatives au CODE DU SPORT

Article L212 1

« **Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive** ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, .../..., **les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification** »

Article L212 3

« **Les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.** »

Circulaire n° DS/DSC1/2011/238 du 21 juin 2011

Liste des certifications ouvrant droit à l'encadrement contre rémunération du surf debout à la rame (SUP)

Toutes les qualifications CQP, BAPAAT, BEES, BPJEPS, DE JEPS et DES JEPS dans les activités : **surf, voile, canoë-kayak et glisses aérotractées** dans le respect du champ réglementaire de chaque certification .../... et dans les limites des conditions d'exercice de chacune d'entre elles ».

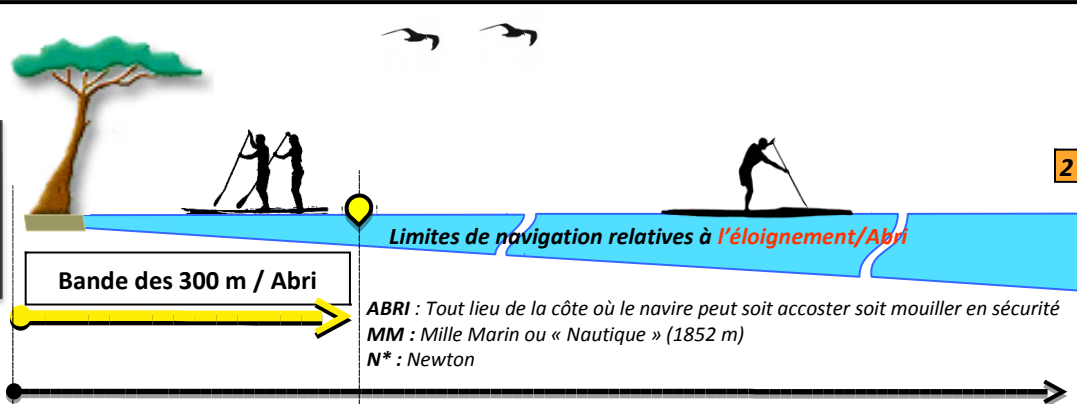
« **l'encadrement du « SUP » dans les vagues constitue une prérogative des titulaires d'un diplôme « surf », à l'exclusion de tout autre diplôme** »

Conditions d'encadrement pour les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)

Arrêté du 25 Avril 2012

A partir du 1^{er} Juillet 2016, l'activité SUP en ACM nécessite de respecter les conditions de pratique et d'encadrement référencées dans la la fiche Annexe 18 relative à l'activité « SURF »

Les conditions de pratique du S.U.P ** ou « Planche à Pagaie » en MER



Limites de navigation relatives à l'éloignement/Abri

Bande des 300 m / Abri

ABRI : Tout lieu de la côte où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité

MM : Mille Marin ou « Nautique » (1852 m)

N* : Newton

REGLEMENTATION NAVIGATION MARITIME DIVISION 240

S'applique à

TOUT PRATIQUANT de S.U.P **

S.U.P **: Stand Up Paddle (ou « Planche à Pagaie »)

S.U.P** Assimilés

« **ENGINS DE PLAGE** »
Longueur < 3m50 (11'5 Ft)
+TOUT GONFLABLE à compartiment unique

S.U.P** Longueur > 3m50 (11'5 Ft)
GONFLABLES multi-compartiments > 3m50 avec matériel de sécurité « Basique »

- Equipement Individuel de Flottabilité de 50 N* (E.I.F)
- Moyen de Repérage Lumineux (sur chaque E.I.F)
- Point d'accrochage et bout de remorquage
- Dispositif permettant de rester en contact avec le flotteur : «Leash»

(Gilet 50 N * ou combinaison à flottabilité positive couvrant torse et abdomen: Type « Shorty Néoprène »)

2 MM

Navigation Non Autorisée